

AVIS

Sur le projet de loi du pays portant prorogation de dix conventions de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs:

Messieurs Stanley ELLACOTT et Tepuanui SNOW

Adopté en commission le 15 juin 2021 Et en assemblée plénière le 17 juin 2021

70/2021





LO3620

No

/PR

(NOR: SGG2121135LP)

Papeete, le **26 MAI 2021**

à

Monsieur le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays portant prorogation de dix conventions de

concession de production et de distribution d'énergie électrique

P. J. : 1 projet de loi du Pays ;

1 exposé des motifs.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant prorogation de dix conventions de concession de production et de distribution d'énergie électrique conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

CESEC COURRIER ARRIVÉ

Nº 522

Observations: -3 JUIN 2021



EXPOSE DES MOTIFS

L'article 45 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *portant statut d'autonomie* de la Polynésie française organise la répartition des compétences en matière de service public de distribution de l'électricité entre la Polynésie française et les communes.

La Polynésie française exerce sa compétence sur l'île de Tahiti et de Makemo. S'agissant des autres communes de la Polynésie française, de nombreuses communes de la Polynésie française exercent aujourd'hui leur compétence et ont fait le choix de gérer le service public en régie ou de le déléguer.

La société EDT-ENGIE, principal délégataire du service public de distribution d'électricité, exploite aujourd'hui 19 réseaux électriques sur 19 communes : Moorea, Rangiroa (dont les réseaux des communes associés Mataiva, Makatea, Tikehau), Taha'a, Tubuai, Taputapuatea, Maupiti, Huahine, Bora-Bora, Rurutu, Tumara'a, Ua Pou, Nuku Hiva, Rimatara, Ua Huka, Hao et Raivavae.

A ce jour, 10 communes disposent d'un contrat de délégation de service public de distribution de l'électricité ayant démarré entre le 1^{er} septembre 1991 et le 8 juin 1994 et arrivant à échéance le 30 septembre 2021 pour les concessions des îles de Taha'a, Huahine, Taputapuatea, Tumara'a, Rangiroa, Rurutu, Ua Pou, Nuku Hiva et Hiva Oa et le 31 décembre 2021 pour Moorea. Une première prolongation d'une année a déjà été accordée pour ces concessions pour motif d'intérêt général.

Le présent projet de loi du Pays vise à accorder à ces dix communes, sur décision de leur conseil municipal, la possibilité de proroger leur convention de concession pour une année supplémentaire, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour Moorea et du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 pour les autres communes. Cette prorogation intervient pour stricte nécessité de continuité du service public et par dérogation aux dispositions de l'article LP 15 de la loi du Pays n° 2009-22 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Il est à noter que cette prorogation exceptionnelle ne saurait être renouvelée par la suite pour ne pas bouleverser l'économie de la délégation de service public.

Cette prorogation s'avère cependant nécessaire au regard des délais incompressibles pour réaliser une nouvelle procédure d'organisation de délégation de service public. Les délais de réalisation de cette procédure sont longs. La durée nécessaire à la reprise en régie de l'exploitation du service public de distribution de l'électricité ou l'organisation de la nouvelle délégation de service public est estimée entre trois mois minimums et une année.

Le délégant doit exercer sa compétence de contrôle des activités du délégataire et doit lancer à l'approche de l'échéance de la fin de la concession un certain nombre d'études et de contrôle : une étude optionnelle visant à mettre en place un schéma directeur des énergies pour définir les grandes lignes et orientations énergétiques du territoire en question, un audit de fin de concession et d'évaluation du service public de l'électricité, une étude spécifique sur le mode de gestion du service public de l'électricité, une assistance à maitrise d'ouvrage pour le lancement de la nouvelle procédure.

L'audit de fin de concession implique une visite sur le terrain afin d'évaluer l'état des biens de retour, de reprise et le cas échéant les indemnités de fin de concession.

NOR: SGG2121135LP-2

La fin d'une délégation de service public requiert également la réalisation à minima par l'autorité concédante du lancement de trois prestations intellectuelles. Cela est donc autant de marché et donc de sélection de prestataires pas nécessairement présents sur le territoire.

La pandémie mondiale liée à la Covid-19 a causé un ralentissement de l'économie locale et des activités qui y sont liées et a eu un impact considérable sur le retard pris par les communes dans l'établissement des démarches administratives décrites ci-dessus.

En effet, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et a été prorogé par la loi n° 2021-160 jusqu'au 1er juin 2021.

Cet état d'urgence sanitaire a conduit Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française à prendre de nombreuses mesures de restrictions sanitaires et notamment, une fermeture des frontières à l'international et une restriction des déplacements inter-îles de la Polynésie française. Les prestataires chargées de la réalisation des démarches n'ont pas pu se déplacer sur place.

Compte tenu de la complexité de ces dossiers, il est peu réaliste de considérer que le délai restant à courir jusqu'à la fin des conventions permettrait de faire aboutir la procédure de nouvelle délégation de service public pour l'ensemble de ces communes malgré la levée progressive des mesures de restrictions sanitaires.

La reconduction des 10 conventions apparaît alors comme indispensable afin de disposer d'un délai suffisant pour déployer la nouvelle procédure de délégation de service public dans de bonne condition, tout en garantissant la continuité de ce service public obligatoire (Avis TAPF n° 06-2012 du 20 juin 2012) de distribution d'électricité dans ces communes.

Il est de jurisprudence constante que la prolongation d'une délégation de service public puisse être accordée pour motif d'intérêt général lorsque la continuité du service public l'impose (CE 8 juin 2005, n° 255987 ; CAA Marseille 21.06.2007, n° 05MA00197 ; CAA Marseille du 13 janvier 2020 n° 17MA03310).

Cette prolongation d'une durée d'un an apparaît donc possible sur le plan juridique et nécessaire pour la continuité du service public de production et de distribution de l'électricité.

Les concessions seront donc maintenues à l'identique, pendant une année supplémentaire, avec le maintien des moyens matériels et humains actuels.

Tel est l'objet du projet de loi du Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

NOR: SGG2121135LP-2

TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR: SGG2121135LP-3)

Portant prorogation de dix conventions

de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de"[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays;
- Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]";
- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécialdu "[ex.2 janvier 2018]".

Article LP 1. - En raison des circonstances exceptionnelles dues à la crise sanitaire liée à la Covid-19 et compte-tenu des délais incompressibles pour lancer une nouvelle procédure de délégation de service public et ainsi que la réalisation des modalités préalables nécessaires à la préparation de la période fiscale d'exécution d'un contrat arrivé à terme, par dérogation à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, les conventions de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique des îles de Taha'a, Huahine, Taputapuatea, Tumara'a, Rangiroa, Rurutu, Ua Pou, Nuku Hiva et Hiva Oa, prenant fin le 30 septembre 2021 peuvent être prorogées, à titre exceptionnel, d'une année, du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022, sur décision du conseil municipal de la commune.

Article LP 2. - En raison des circonstances exceptionnelles dues à la crise sanitaire liée à la Covid-19 et compte-tenu des délais incompressibles pour lancer une nouvelle procédure de délégation de service public et ainsi que la réalisation des modalités préalables nécessaires à la préparation de la période fiscale d'exécution d'un contrat arrivé à terme, par dérogation à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, la convention de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique de Moorea, prenant fin le 31 décembre 2021 peut être prorogée, à titre exceptionnel, d'une année, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sur décision de son conseil municipal.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé:

NOR: SGG2121135LP-3

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 3620/PR du 26 mai 2021 du Président de la Polynésie française reçue le 3 juin 2021, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur un projet de loi du pays portant prorogation de dix conventions de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique ;

Vu la décision du bureau réuni le 3 juin 2021;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du 15 juin 2021 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **17 juin 2021**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays portant prorogation de dix conventions de concession de production et de distribution d'énergie électrique.

II - CONTEXTE ET ENJEUX

En Polynésie, la distribution et la fourniture d'énergie constituent un service public, organisé soit par intervention directe de personnes publiques (Pays, communes ou groupements de communes) en régie, soit par un système de mise en concurrence dans le cadre de délégations de service public.

Pour rappel, la Polynésie française est l'autorité compétente du service public de distribution de l'électricité, chargée notamment de fixer les prix de vente. Les communes qui le souhaitent peuvent exercer leur compétence en matière de production et de distribution d'électricité¹.

La société Electricité de Tahiti (EDT), devenue EDT Engie, est le délégataire historique lié par une convention² à la Polynésie française depuis 1960, principalement sur la zone urbaine (dite Tahiti Nord). Son champ d'intervention s'est étendu progressivement à d'autres communes rurales de Tahiti et des îles.

Les communes et syndicats intercommunaux, qui exercent leurs compétences en tant qu'autorités concédantes sont liées au délégataire historique par des contrats de concessions comparables. D'autres communes assurent elles-mêmes la gestion du service public de l'électricité en régie.

Dans les îles autres que Tahiti, EDT est titulaire, pour l'heure, de l'intégralité des concessions de distribution qui comportent également des moyens de production, soit un total de 19 concessions.

Selon l'exposé des motifs, 10 communes disposent d'un contrat de délégation de service public de distribution de l'électricité ayant démarré le 1er septembre 1991 et le 8 juin 1994 et arrivant à échéance, suite à une première prolongation accordée, le 30 septembre 2021 pour les concessions des îles de Taha'a, Huahine, Taputapuatea, Tumara'a, Rangiroa, Rurutu, Ua Pou, Nuku Hiva et Hiva Oa et le 31 décembre 2021 pour Moorea.

Le présent projet de loi du Pays vise à accorder à ces 10 communes, sur décision de leur conseil municipal, la possibilité de proroger leur convention de concession pour une année supplémentaire, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour Moorea et du 1^{er} octobre au 30 septembre 2022 pour les autres communes.

Il est précisé que « cette prorogation intervient pour stricte nécessité de continuité du service public et par dérogation aux dispositions de l'article LP 15 de la loi du pays n° 2009-22 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics » et qu'elle « ne saurait être renouvelée par la suite pour ne pas bouleverser l'économie de la délégation de service public ».

Cette seconde reconduction permettra aux communes de disposer d'un délai suffisant pour déployer la nouvelle procédure de délégation de service public, d'importantes démarches administratives devant être effectuées en fin de concession. L'exposé des motifs précisant que, compte tenu du contexte sanitaire et des décisions de confinement prises dans le cadre de la pandémie de la Covid 19, le retard pris dans ces démarches s'est accru.

¹ Article 45 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

² La principale convention du 27 septembre 1960 entre la Polynésie française et EDT est prolongée jusqu'en 2030.

³ Exposé des motifs.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

1. Sur le principe de la prorogation exceptionnelle :

Pour organiser la passation d'une nouvelle procédure de délégation de service public de distribution de l'électricité, les autorités organisatrices, à savoir en l'espèce les communes, doivent exercer leur compétence de contrôle des activités du délégataire mais également lancer, dans les meilleurs délais, un certain nombre d'études et de contrôle :

- une étude optionnelle visant à mettre en place un schéma directeur du développement des énergies renouvelables (Enr) pour définir les grandes lignes et orientations énergétiques du territoire en question.
- un audit de fin de concession et d'évaluation du service public de l'électricité, un audit effectué sur un plan technique et financier impliquant un déplacement dans les différentes installations afin d'évaluer l'état des biens de retour, de reprise et le cas échéance les indemnités de fin de concession lorsque les biens ne sont pas amortis;
- une étude spécifique sur le mode de gestion du service public de l'électricité afin de retenir la régie ou la délégation de service public ;
- une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de la nouvelle procédure.

Selon le ministère en charge de l'énergie, ces process disposant de l'accompagnement de l'Agence Française du Développement (AFD) et de l'ADEME, sont longs et coûteux. Pour l'heure, et selon les informations recueillies par ce même ministère, 7 communes ont entamé des démarches plus ou moins avancées.

En tête, la commune de Moorea-Maiao qui a finalisé son schéma directeur des énergies renouvelables en 2018. Tahaa, en janvier 2021, et Taputapuatea, en mai 2021, ont lancé leur appel à candidature pour déléguer leur service public de distribution de l'électricité. Les trois communes concernées aux îles Marquises (à savoir, Ua Pou, Nuku Hiva et Hiva Oa) ont également lancé leur appel à candidature pour un retour des offres le 7 juin dernier. De plus, Rangiroa a procédé au lancement d'un audit de fin de concession ainsi qu'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de la nouvelle procédure.

Le CESEC relève que le présent projet de loi du pays a pour objet d'asseoir juridiquement cette dérogation aux dispositions de la loi du pays encadrant les délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Aussi, pour l'institution, une telle mesure exceptionnelle d'extension est nécessaire notamment au regard de la continuité de l'important service public de l'électricité. Le risque étant, qu'en l'absence d'une telle mesure, le service public de l'électricité soit rompu dans les communes concernées par ces échéances.

Enfin, bien qu'il soit optionnel, le CESEC constate que le schéma directeur du développement des énergies renouvelables constitue une étape fondamentale pour tendre vers l'indépendance énergétique en diminuant le rôle du pétrole dans la production de l'électricité.

Il constitue, de ce fait, un préalable à la passation des nouveaux contrats de délégation de service public afin de permettre une intégration adaptée des énergies renouvelables au sein des réseaux de distribution de l'électricité et, de ce fait, une évolution du mix énergétique.

2. Sur la durée retenue et les compléments indispensables :

L'exposé des motifs précise que cette seconde prorogation s'avère nécessaire au regard des délais incompressibles pour réaliser les diverses opérations précitées. La durée nécessaire à la reprise en régie de l'exploitation du service public de distribution de l'électricité ou l'organisation de la nouvelle délégation de service public est estimée par l'auteur du projet de texte entre trois mois minimums et une année.

Le CESEC relève dans ce cadre que cette prorogation exceptionnelle d'une année ne saurait être renouvelée, selon l'auteur du projet de texte, pour ne pas « bouleverser l'économie de la délégation de service public » affirmant que ce délai est « suffisant ».

Or, l'institution doute fortement que le délai d'un an supplémentaire constitue une durée raisonnable à la bonne finalisation des diverses démarches nécessaires en fin de concession et pour le lancement des nouvelles procédures de gestion.

Ce délai semble également insuffisant au regard de l'élaboration d'une politique publique en faveur de la transition énergétique d'autant que pour l'heure, aucune ferme solaire n'existe.

Dans son avis n° 48 du 29 octobre 2020, le CESEC considérait que, l' « on peut s'attendre à un statut quo des investissements sur les neuf prochaines années au détriment de la transition énergétique qui prendra inexorablement du retard »⁴.

L'institution relève surtout que le bon déroulé du calendrier de fin de concession et de préparation des nouvelles délégations de service public dépend d'autres paramètres ou de préalables fondamentaux que les communes ne maîtrisent pas.

a. Les problématiques rencontrées par les communes :

Pour la Commune de Moorea-Maiao consultée, cette prorogation est absolument nécessaire au regard de la préparation du futur mode de gestion. Toutefois, d'autres motifs sont à considérer dans le cadre de cette prorogation.

A cet effet, la commune rappelle qu'un appel à candidature à la délégation de service public a bel et bien été engagé en 2019 mais qu'il a été déclaré sans suites par le conseil municipal pour trois motifs :

- à titre principal, la non finalisation du dispositif de solidarité qui est de nature à remettre en question les choix techniques et financiers faits par la collectivité,
- l'insuffisance des données transmises par le concessionnaire dans le cadre du rapport annuel et de la comptabilité appropriée, une transmission certes nécessaire à l'élaboration d'un projet de contrat mais qui ne permet pas d'optimiser les offres des différents candidats,
- la décision pour la commune de prendre la maîtrise d'ouvrage des projets d'énergies renouvelables.

S'agissant du dispositif de solidarité, la commune précise que sur la base du projet de délibération fixant les modalités de calcul initialement présenté notamment au CESEC⁵, un certain nombre de simulations ont été établies en vue d'anticiper la continuité du service public. Toutefois, début 2021, le ministère en charge de l'énergie leur a transmis à titre indicatif un montant de péréquation significativement plus bas de celui calculé par la commune notamment du fait de la prise en compte du coût des hydrocarbures.

⁴ Avis rendu sur les projets de texte relatif au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

⁵ Dispositif sur lequel l'institution a rendu son avis n° 48 du 20 octobre 2020.

Concernant les données du service, la collectivité souhaite en effet disposer de données supplémentaires en ce qui concerne le patrimoine, la clientèle et les relations contractuelles gérées par le concessionnaire dont la transmission ne semble pas être prévue dans le cadre des arrêtés d'application du cadre relative aux délégations de service public.

Aujourd'hui, la commune estime que ce contexte n'a toujours pas évolué et qu'en l'état de ces problématiques, il est difficile d'élaborer un nouveau cahier des charges et de lancer une nouvelle procédure de délégation avec l'objectif de fixer le meilleur tarif en face du meilleur service. Elle rappelle, à cet égard, que près de 110 millions de F CFP ont déjà été investis dans les études précitées.

Compte tenu des enjeux, le syndicat pour la promotion des communes (SPCPF) devrait mettre en place une compétence optionnelle liée au service de l'électricité pour mieux accompagner. Consulté par courriel, ce dernier fait savoir que les communes sont dans l'attente de la finalisation du dispositif de solidarité en matière d'électricité et plus particulièrement de l'adoption de la délibération fixant le mode de calcul du montant de la compensation ainsi que des arrêtés fixant les montants de contribution et de compensation par réseau.

A l'instar de la commune de Moorea-Maiao, il considère qu'en l'état, il est difficile de lancer une procédure d'appel à candidature sans connaître le montant de péréquation qui constitue un élément fondamental du contrat.

b. Sur le dispositif de solidarité et l'impact sur le prix à l'usager :

Selon le ministère en charge de l'énergie, si la loi du pays relative au dispositif de solidarité a bien été promulguée en janvier 2021, la méthodologie de calcul prévue par la délibération fait encore l'objet de discussions et de concertations, notamment en ce qui concerne les hypothèses à retenir et la question de l'impact chez l'usager. Il précise que sa présentation à l'Assemblée de la Polynésie française devrait se faire au mois de juin de cette année.

Aussi, compte tenu de son impact sur les futures délégations de service public, le CESEC recommande fortement que le dispositif de solidarité soit finalisé le plus rapidement possible. En effet, il constitue une étape décisive et un prérequis à la nouvelle gestion communale du service public de l'électricité.

Pour rappel, le CESEC considère nécessaire de donner un cadre réglementaire solide et adapté au dispositif favorisant un accès équitable à l'électricité d'autant que les communes ont pour la plupart manifesté leur volonté d'être un rendez-vous de la transition énergétique.

Par ailleurs, l'institution s'inquiète de l'impact de l'ensemble des diverses mesures devant être adoptées sur le coût final de l'électricité qui sera facturé à l'usager.

Il relève à cet effet que la dernière partie du code de l'énergie devant porter sur la tarification de l'électricité n'est toujours pas finalisée alors qu'elle était annoncée pour fin 2020.

En outre, pour reprendre les termes du dernier rapport de la Chambre Territoriale des Comptes concernant la politique de l'énergie de la Polynésie française, « la baisse du prix de l'électricité n'est pas garantie », cette dernière dépendant pour l'essentiel du cours du pétrole. Le marché de l'énergie est quant à lui marqué principalement par deux contraintes fortes : son étroitesse et son isolement, caractéristiques ayant pour première conséquence de limiter fortement la mise en œuvre d'économies d'échelle⁷.

⁶ Avis du CESEC n° 48 du 29 octobre 2020 précité sur les projets de texte relatif au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

⁷ Chambre territoriale de la cour des comptes - Rapport d'observations définitives - Collectivité de la Polynésie française (Politique de l'énergie) Exercices 200è et suivants – 3 août 2017.

Aussi, compte tenu de ces constats, il apparaît nécessaire que les communes continuent d'être incitées à se regrouper en syndicat intercommunal en vue de permettre une gestion harmonisée des prochaines délégations et surtout la réalisation d'économies d'échelles.

Enfin, le CESEC réitère son vœu que les autorités du Pays s'engagent avec l'Etat dans une démarche visant à permettre à la Polynésie française de bénéficier de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) au titre de la solidarité, de la cohésion nationale et de l'unité républicaine.

IV - CONCLUSION

Le présent projet de loi du Pays vise à accorder à 10 communes, sur décision de leur conseil municipal, la possibilité de proroger leur convention de concession du service public de l'électricité pour une année supplémentaire pour stricte nécessité de continuité du service public et par dérogation aux dispositions de la loi du pays relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Cette seconde reconduction permettra aux communes de disposer d'un délai suffisant pour déployer la nouvelle procédure de délégation de service public, d'importantes démarches administratives devant être effectuées en fin de concession.

Pour l'institution, une telle mesure exceptionnelle d'extension est, sur le principe, nécessaire notamment au regard de la continuité de l'important service public de l'électricité. Le risque étant, qu'en l'absence d'une telle mesure, le service public de l'électricité soit rompu dans les communes concernées par ces échéances.

Or, le CESEC doute fortement que le délai d'un an supplémentaire constitue une durée raisonnable à la bonne finalisation des diverses démarches nécessaires en fin de concession et pour le lancement des nouvelles procédures de gestion.

Ce délai semble également insuffisant au regard de l'élaboration d'une politique publique en faveur de la transition énergétique d'autant que pour l'heure, aucune ferme solaire n'existe.

L'institution relève surtout que le bon déroulé du calendrier de fin de concession et de préparation des nouvelles délégations de service public dépend de paramètres ou de préalables fondamentaux que les communes ne maîtrisent pas.

Aussi, compte tenu de son impact sur les futures délégations de service public, le CESEC recommande fortement que le dispositif de solidarité soit finalisé le plus rapidement possible. En effet, il constitue une étape décisive et un prérequis à la nouvelle gestion communale du service public de l'électricité.

Pour rappel, le CESEC considère nécessaire de donner un cadre réglementaire solide et adapté au dispositif favorisant un accès équitable à l'électricité d'autant que les communes ont pour la plupart manifesté leur volonté d'être au rendez-vous de la transition énergétique.

Par ailleurs, l'institution s'inquiète de l'impact de l'ensemble des diverses mesures devant être adoptées sur le coût final de l'électricité qui sera facturé à l'usager.

Il apparaît nécessaire que les communes continuent d'être incitées à se regrouper en syndicat intercommunal en vue de permettre une gestion harmonisée des prochaines délégations et surtout la réalisation d'économies d'échelles. Compte tenu des enjeux, le syndicat pour la promotion des communes (SPCPF) devrait mettre en place une compétence optionnelle liée au service de l'électricité pour mieux accompagner les communes.

Enfin, le CESEC réitère son vœu que les autorités du Pays s'engagent avec l'Etat dans une démarche visant à permettre à la Polynésie française de bénéficier de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) au titre de la solidarité, de la cohésion nationale et de l'unité républicaine.

Compte tenu de l'importance d'assurer la continuité du service public de l'électricité, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC) ne peut qu'être favorable au projet de loi du pays portant prorogation de dix conventions de concession de production et de distribution d'énergie électrique.

		SCRUTIN					
Nombre de votants :							
Pour:							
Contre:				0			
Abstention:				0			
ONT VOTE POUR : 40							
Représentants des entrepreneurs							
	01	ANTOINE-MICHARD	Maxime				
	02	BAGUR	Patrick				
	03	BENHAMZA	Jean-François				
	04	BOUZARD	Sébastien				
	05	BRICHET	Evelyne				
	06	CHIN LOY	Stéphane				
	07	PALACZ	Daniel				
	08	PLEE	Christophe				
Day	nnágan	tonts dos soloviós					
<u>Ke</u>	01	<u>tants des salariés</u> GALENON	Patrick				
	02	HELME	Calixte				
	03	LE GAYIC	Cyril				
	03	SHAN CHING SEONG	Emile				
	05	SOMMERS	Edgard				
	05	SOMMERS	Eugène				
	07	TERIINOHORAI	Atonia				
	08	TIFFENAT	Lucie				
	09	TOUMANIANTZ	Vadim				
	10	YIENG KOW	Diana				
D.		44 3 341					
<u>Ke</u>		tants du développement	Málindo				
		BODIN	Mélinda Stanlay				
	02	ELLACOTT	Stanley				
	03	HOWARD	Marcelle Teiva				
	04	LE MOIGNE-CLARET OTCENASEK					
	05		Jaroslav Winiki				
	06 07	SAGE TEMAURI	Yvette				
	07	TEVAEARAI	Ramona				
	08	UTIA	Ina				
	10	VASSEUR	Philippe				
			TT.				
<u>Re</u>		tants de la vie collective	361.11				
	01	FOLITUU	Makalio				
	02	HAUATA	Maximilien				
	03	JESTIN	Jean-Yves				
	04	KAMIA	Henriette				
	05	LOWGREEN	Yannick				
	06	PARKER	Noelline				
	07	PROVOST	Louis				
	08	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina				
	09	SNOW	Tepuanui				
	10 11	TEIHOTU	Maiana				
			Anthony				

11

12

TIHONI

TOURNEUX

Anthony

Mareva

3 (trois) réunions tenues les : 04, 07 et 15 juin 2021 par la commission « Economie »

dont la composition suit :

	dont la composition suit :					
MEMBRE DE DROIT						
Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC						
BUREAU						
•	BODIN	Mélinda	Présidente			
•	LOWGREEN	N Yannick	Vice-président			
•	HOWARD	Marcelle	Secrétaire			
RAPPORTEURS						
		ELLACOTT	Stanley			
	•	SNOW	Tepuanui			
MEMBRES						
	•	ANTOINE-MICHARD	Maxime			
	-	ASIN-MOUX	Kelly			
	-	BAGUR	Patrick			
	-	BRICHET	Evelyne			
	-	CHIN LOY	Stéphane			
	-	FOLITUU	Makalio			
	•	FONG	Félix			
	-	GALENON	Patrick			
	-	GAUDFRIN	Jean-Pierre			
JESTIN		JESTIN	Jean-Yves			
KAMIA		KAMIA	Henriette			
LE GAYIC		LE GAYIC	Cyril			
 LE MOIGNE-CLARET 		LE MOIGNE-CLARET	Teiva			
 OTCENASEK 		OTCENASEK	Jaroslav			
PARKER		PARKER	Noelline			
	•	PLEE	Christophe			
	•	SHAN CHING SEONG	Emile			
SOMMERS		SOMMERS	Edgard			
 TERIINOHORAI 		TERIINOHORAI	Atonia			
	•	TIFFENAT	Lucie			
	•	TIHONI	Anthony			
	•	UTIA	Ina			
	•	VASSEUR	Philippe			
MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX						
	•	BENHAMZA	Jean-François			
SECRETARIAT GENERAL						
•	BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale			
•	NAUTA	Flora	Secrétaire générale adjointe			
•	LORILLOU	Tekura	Conseillère technique			

Avearii

Orama

NORDMAN

DIDELOT

Responsable du secrétariat de séance

Secrétaire de séance

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, Le Président et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- <u>Au titre du Ministère des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale (MEF) :</u>
- Monsieur Samy HAMDI, conseiller technique
- ♣ Au titre du Secrétariat général du gouvernement (SGG) :
- Monsieur Philippe MACHENAUD-JACQUIER, secrétaire général
- ♣ Au titre de la Commune de Moorea-Maiao :
- Monsieur Frédéric METAYER, directeur des services publics environnementaux
- ♣ Au titre de la Société EDT ENGIE :
- Monsieur François-Xavier de FROMENT, président directeur général
- Monsieur Thierry LEHARTEL, directeur des grands projets de Tahiti et exploitants des îles